

SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Québec, tenue le 4 juillet 2018 à 17 heures, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CV-2018-0671 Modification de la résolution CV-2004-0024 relative à la création du Bureau de l'ombudsman - OB2018-001 (Ra-2070)

Sur la proposition de madame la conseillère Marie-Josée Savard,

appuyée par monsieur le conseiller Rémy Normand,

il est résolu de modifier la résolution CV-2004-0024, adoptée le 19 janvier 2004, déjà modifiée par les résolutions CV-2010-0994, le 18 octobre 2010 et CV-2014-0481, le 16 juin 2014, en remplaçant les articles 4, 13, 14, 17, 22, 23, 24, 26, 29 et 36 et le titre du chapitre III par les suivants :

Chapitre II - Bureau de l'ombudsman

« Article 4. Le Bureau de l'ombudsman est composé en nombre égal d'hommes et de femmes, d'au plus 10 membres, et d'un directeur. »;

« Chapitre III - Direction du Bureau de l'ombudsman »

« Article 13. La direction du Bureau de l'ombudsman est assurée par un fonctionnaire nommé par le conseil municipal. Ce directeur agit sous l'autorité fonctionnelle du président. »;

« Article 14. Le directeur assure le fonctionnement des processus d'intervention et d'enquête, il collabore à la rédaction des recommandations du Bureau de l'ombudsman et à leur suivi. Il est également responsable de la structure d'accueil et de l'admissibilité des demandes au Bureau de l'ombudsman. »;

Chapitre IV - Rémunération et remboursement de dépenses

« Article 17. Malgré l'article 16, une allocation annuelle de dépenses de 1 000 \$ est versée à chaque commissaire, en deux versements égaux. Dans le cas du président, cette allocation est de 5 000 \$. Le premier versement se fait au plus tard le 1^{er} mai et le deuxième au plus tard le 1^{er} novembre. »;

Chapitre V - Compétence

« Article 22. Le Bureau de l'ombudsman peut refuser d'intervenir ou d'enquêter, il peut également interrompre une intervention ou une enquête, lorsqu'il est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou qu'un recours légal est susceptible de corriger la situation préjudiciable.

Lorsqu'il décide de ne pas intervenir ou enquêter ou d'interrompre une intervention ou une enquête, le Bureau de l'ombudsman doit faire part de sa décision au plaignant. »;

« Article 23. Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas intervenir ou enquêter lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par cette intervention ou cette enquête a eu

connaissance des faits qui la fondent, à moins que cette personne ou ce groupe ne démontre, à la satisfaction du Bureau de l'ombudsman, des circonstances exceptionnelles justifiant ce délai. Il doit aviser le plaignant de son refus, le cas échéant. »;

« Article 24. Lorsqu'il décide d'enquêter, le Bureau de l'ombudsman doit aviser le directeur général de la ville.

Il peut inviter l'auteur de l'acte ou de l'omission ou la personne responsable du service fourni par un contractant pour le compte de la ville à se faire entendre et lui permettre, s'il le juge opportun, de remédier à la situation. Toutes les enquêtes du Bureau de l'ombudsman sont conduites en privé. »;

« Article 26. Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas intervenir ou enquêter sur une plainte d'un citoyen tant que ce dernier ne lui démontre pas, à sa satisfaction, qu'il a épuisé les recours administratifs normaux pour solutionner sa situation. »;

« Article 29. Au terme d'une enquête, le Bureau de l'ombudsman doit faire rapport, par écrit, des résultats au plaignant. Il doit également faire rapport au directeur général de la ville. »;

Chapitre VII - Dispositions générales

« Article 36. Les commissaires et le personnel du Bureau doivent respecter la nature confidentielle d'un renseignement porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. ».

Monsieur le vice-président s'est abstenu de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Vincent Dufresne
Vice-président

(Signé) Sylvain Ouellet
Greffier